

N° 03-0075

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
COMMERCIALE ET AGRO
ALIMENTAIRE NEO-CALÉDONIENNE

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 12 février 2004
Lecture du 26 février 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 26 février 2003, sous le n° 03-0075, la requête présentée pour la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALÉDONIENNE (SICA-NC), .../..., représentée par son directeur en exercice, par la Selarl Etude Boissery-Di-Luccio, .../... ; la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALÉDONIENNE demande que le tribunal administratif annule la décision en date du 15 janvier 2003 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'autorisation d'augmenter de 14 % les tarifs de l'aliment crevette, constate que l'augmentation aurait pu avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 2003, et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
..

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le territoire et de certains services ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

-le rapport de M. IBO,

-les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le territoire et de certains services : « Sont placés sous le régime de la liberté contrôlée les prix des produits transformés ou fabriqués sur le Territoire et des services suivants : (...) Toute majoration de prix devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Affaires Economiques et ne pourra entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours pendant lequel le Directeur des Affaires Economiques aura la possibilité de faire opposition à son application. (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées que le défaut de réception d'une réponse de l'administration dans le délai de 15 jours vaut autorisation d'appliquer l'augmentation de prix sollicitée ;

Considérant que la SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALEDONIENNE a déposé le 8 novembre 2002 auprès de l'administration compétente une demande d'autorisation d'augmentation de 14 % du tarif des aliments pour crevettes ; qu'une autorisation tacite est née le 24 novembre 2002 du silence gardé par l'administration ; que le refus d'autoriser l'augmentation des tarifs de l'aliment crevette, pris le 15 janvier 2003, doit être regardé comme un retrait de l'autorisation tacite ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées l'administration était dessaisie au terme du délai qui lui était prescrit pour faire connaître son éventuel opposition ; que ce délai a commencé à courir le jour de la réception de la demande d'augmentation soit le 8 novembre 2002 et non à la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation sollicitée par la société requérante ; qu'ainsi l'administration ne pouvait légalement opérer le retrait de l'autorisation tacite acquise par la SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALEDONIENNE ;

Considérant qu'en admettant que le dossier soumis à l'administration le 8 novembre 2002 fût incomplet, il appartenait à celle-ci de faire opposition à la demande dont s'agit, dans le délai imparti de 15 jours, en vue de permettre au pétitionnaire, de compléter son dossier ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier, qu'en sollicitant le 8 novembre 2002 une augmentation devant prendre effet au 1^{er} janvier 2003 la société requérante ait fait obstacle à ce que l'administration statuât en toute connaissance sur le bien fondé de la demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 janvier 2003 refusant l'autorisation d'augmentation de prix sollicitée doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALEDONIENNE la somme de 70.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision précitée du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 janvier 2003 est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALEDONIENNE (SICA-NC) la somme de soixante-dix mille francs CFP (70.000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à la SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRO ALIMENTAIRE NEO-CALEDONIENNE (SICA-NC),
- et à la Nouvelle-Calédonie.

ECONOMIE